

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20155299 du 03 décembre 2015

Monsieur Jacques RUTTEN, pour le compte de l'association Causses-Cévennes d'action citoyenne (ACCAC), a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 6 novembre 2015, à la suite du refus opposé par le maire de Dourbies à sa demande de copie de l'ensemble des documents produits ou échangés entre la commune et la délégation territoriale du Gard de l'agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon, du 1er janvier 2011 au 15 avril 2015, concernant l'assainissement et les réseaux de distribution d'eau potable (études, travaux, correspondances, etc.).

En l'absence, à la date de sa séance, de réponse de l'administration, la commission estime que ces documents administratifs sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement. Elle émet donc un avis favorable.

Pour le Président
et par délégation



Marie PREVOT
Rapporteur général adjoint
Conseillère de tribunal administratif